

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023 - 156
du - 5 MAI 2023**

portant

- déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection**
- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public**
- autorisation de prélèvement au bénéfice de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre**

Forage « F2 », situé sur le territoire de la commune de Parly

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté. ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté du 22 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de création d'un forage profond sur le territoire de la commune de Parly (89) ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 du comité syndical de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre (FEPF), sous la présidence de Monsieur Jean DESNOYER, demandant l'ouverture d'une enquête publique, en vue de la déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité des périmètres de protection de captage F2 destiné à l'alimentation en eau potable ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en dates du 20 janvier 2016 et du 20 février 2017 ;

Vu l'avis du Service d'animation territoriale eau potable du Conseil départemental de l'Yonne en date du 7 juillet 2022, issu de la phase de consultation administrative relative à la régularisation du prélèvement du forage F2 de Parly ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 juillet 2022, issu de la phase de consultation administrative pour la régularisation du prélèvement du forage F2 de Parly ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 27 octobre 2022 pour la régularisation du prélèvement de forage F2 de Parly ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 24 janvier au samedi 25 février 2023 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur déposé le 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre ;

ARRÊTE :

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2, sis sur le territoire de la commune de Parly ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Fédération des eaux de Puisaye Forterre est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F2 à Parly ;
- à utiliser et à distribuer l'eau de cette ressource pour la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur le territoire de la commune de Parly, sur une partie de la parcelle cadastrale n° ZE 247.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 726,340 ; Y = 6 740,359 ; Z = 189,67 m (NGF).

N° BSS du captage : BSS001CNNS (ancien identifiant : 0402-6X-0161).

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvements et surveillance

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 180 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 3 600 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 1 314 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le niveau de la nappe est surveillé avec un capteur de pression. La sonde permet de mesurer le niveau sur toute la gamme de variation, que le forage soit artésien ou non. Les mesures sont réalisées toutes les heures, avec des mesures de débit.

Un suivi pluriannuel des volumes prélevés, du niveau piézométrique et de la qualité des eaux brutes sur l'ensemble des forages, actuels et futurs, prélevant dans la nappe captive du Kimméridgien/Oxfordien, à partir de leur mise en service et jusqu'à l'arrêt de leur exploitation, dont le forage F2 de Parly est réalisé par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, dans le but d'évaluer de façon continue les impacts sur la nappe captive exploitée et d'anticiper toute perte d'artésianisme, synonyme d'une surexploitation de la nappe.

Un suivi des rendements, des indices linéaires de perte en réseau et des indices linéaires des volumes non comptés pour tous les réseaux distribuant l'eau issue de l'ensemble des forages, actuels et futurs, prélevant dans la nappe captive du Kimméridgien/Oxfordien, à partir de leur mise en service et jusqu'à l'arrêt de leur exploitation, dont le forage F2 de Parly, avec le détail des actions mises en place pour améliorer ces paramètres, est réalisé par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, dans le but de réduire les pertes et donc les volumes prélevés dans la nappe captive.

L'exploitant est tenu de tenir ces données à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures et de ces suivis doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

L'entretien du forage, des équipements et des appareils de mesure est réalisé autant que nécessaire, afin de garantir la pérennité de leur fonctionnement et de prévenir les risques de contamination irréversible de la nappe captive exploitée. À ce titre, la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre communique au Préfet et au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires tout incident présentant un risque de pollution de la nappe, ainsi que tout évènement témoignant d'une perte rapide de l'artésianisme, et procède à l'arrêt immédiat de toute opération les ayant entraînés.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Fédération des eaux de Puisaye Forterre.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale n° ZE 247 de la commune de Parly et a une superficie de 100 m² :

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Une réglementation est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée et figure en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des règles appliquées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

L'eau du forage est traitée selon la filière suivante :

- Traitement du fer :

Une tour d'aération est mise en place en tête de traitement afin d'oxyder le fer ferreux en fer ferrique (2 filtres à Pouzzolane).

- Traitement H₂S, odeur, goût et particules de fer précipitées :

L'unité de traitement est constituée de deux filtres à charbon actif en grains.

- Désinfection :

La désinfection se fait par chloration gazeuse. Un local spécifique extérieur abrite un système de chloration et deux bonbonnes de chlore gazeux. Un chlorimètre associé à un hydro-injecteur couplé à l'inverseur de bouteille permet la gestion automatique de la stérilisation de l'eau. L'injection est réalisée dans la bêche de reprise, après déferrisation, et avant le surpresseur.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Exploitation - Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La température de l'eau prélevée est suivie, à raison d'une mesure par jour.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence régionale de santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence régionale de santé. Elles sont financées par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence régionale de santé un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de prélèvement, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré au Préfet, au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et à l'Agence régionale de santé, chacun en ce qui les concerne, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence régionale de santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation, sans préjudice des prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés relatifs aux forages et aux prélèvements.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à la disposition 4.4.6. du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027, l'autorisation de prélèvement sera réévaluée dix ans après la signature du présent arrêté. Les volumes et débits de prélèvement sont susceptibles d'être révisés au regard des informations recueillies par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre dans le cadre des suivis demandés et de l'évolution de la connaissance de la nappe captive du Kimméridgien/Oxfordien.

ARTICLE 14 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Il doit être, dans un délai d'un mois :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe, le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Parly, Beauvoir, Egleny, Merry-la-Vallée, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Poilly-sur-Tholon, Chassy, Le Val d'Ocre, Merry-la-Vallée, Villiers-Saint-Benoît, Dracy, Toucy, Fontaines, Moulins-sur-Ouanne, Lalande, Leugny, Levis, Ouanne, Diges, Escamps, Pourrain, Chevannes, Villefargeau, Charbuy, Lindry et adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Auxerre, le – 5 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La tête du forage doit être fermée de manière étanche, notamment pour éviter tout débordement par artésianisme.

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est conforme au tracé figurant en annexe III.

Ne pourront y être exercées que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Le périmètre est maintenu en herbe. Une plateforme stabilisée peut être aménagée à côté du forage pour faciliter l'accès à des engins de chantier nécessaires à son entretien.

La présence d'arbres de faible développement peut être tolérée, pour autant qu'elle n'empêche pas l'accès au forage pour les opérations d'entretien.

Tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires, et tout pacage d'animaux est exclu.

L'herbe doit être fauchée régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper l'ouvrage.

ANNEXE II :

Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux de forages sont réglementés :

- Tout projet de forage de plus de 30 m de profondeur atteignant les terrains du Kimméridgien inférieur, moyen ou supérieur est soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter une contamination de la nappe pendant ou après le chantier de forage ;
- Tout projet de forage d'exploitation d'eau s'adressant aux calcaires du Kimméridgien inférieur, de l'Oxfordien, du Callovien, du Bathonien et du Bajocien doit faire l'objet d'une notice d'incidence afin de démontrer qu'il ne risque pas d'entraîner une surexploitation de la nappe. Cette notice est soumise à l'avis de la police de l'eau.

NB : A noter que les niveaux ci-dessus sont parfois également appelés Séquanien, Rauracien, Argovien, Dogger ou Lusitanien.

ANNEXE III :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**

**Liste des parcelles situées en zone de
protection immédiate**

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Parly	Immédiate	ZE	247
	Rapprochée	Sans objet	

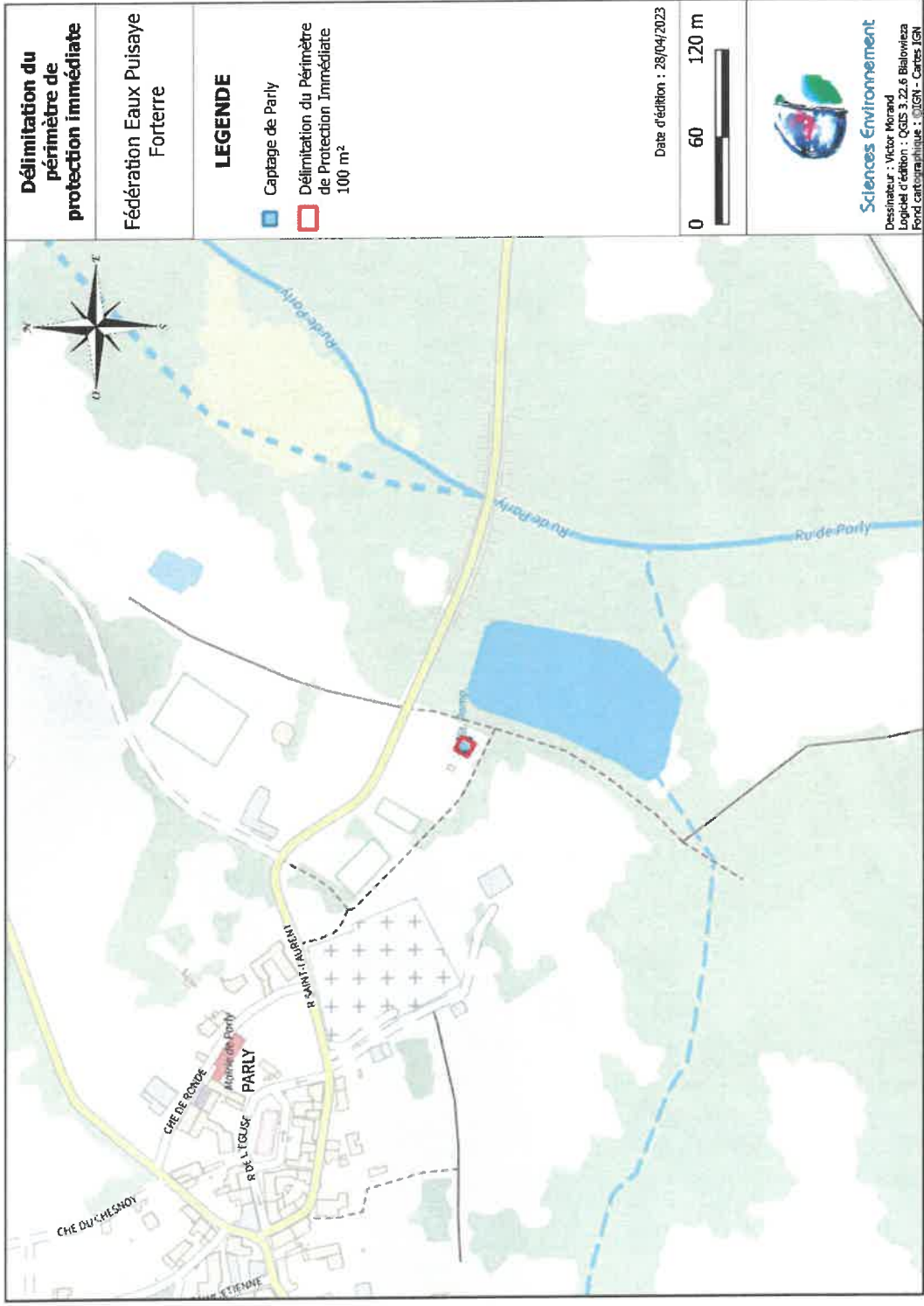
- **Surface du PPI : 100 m²**

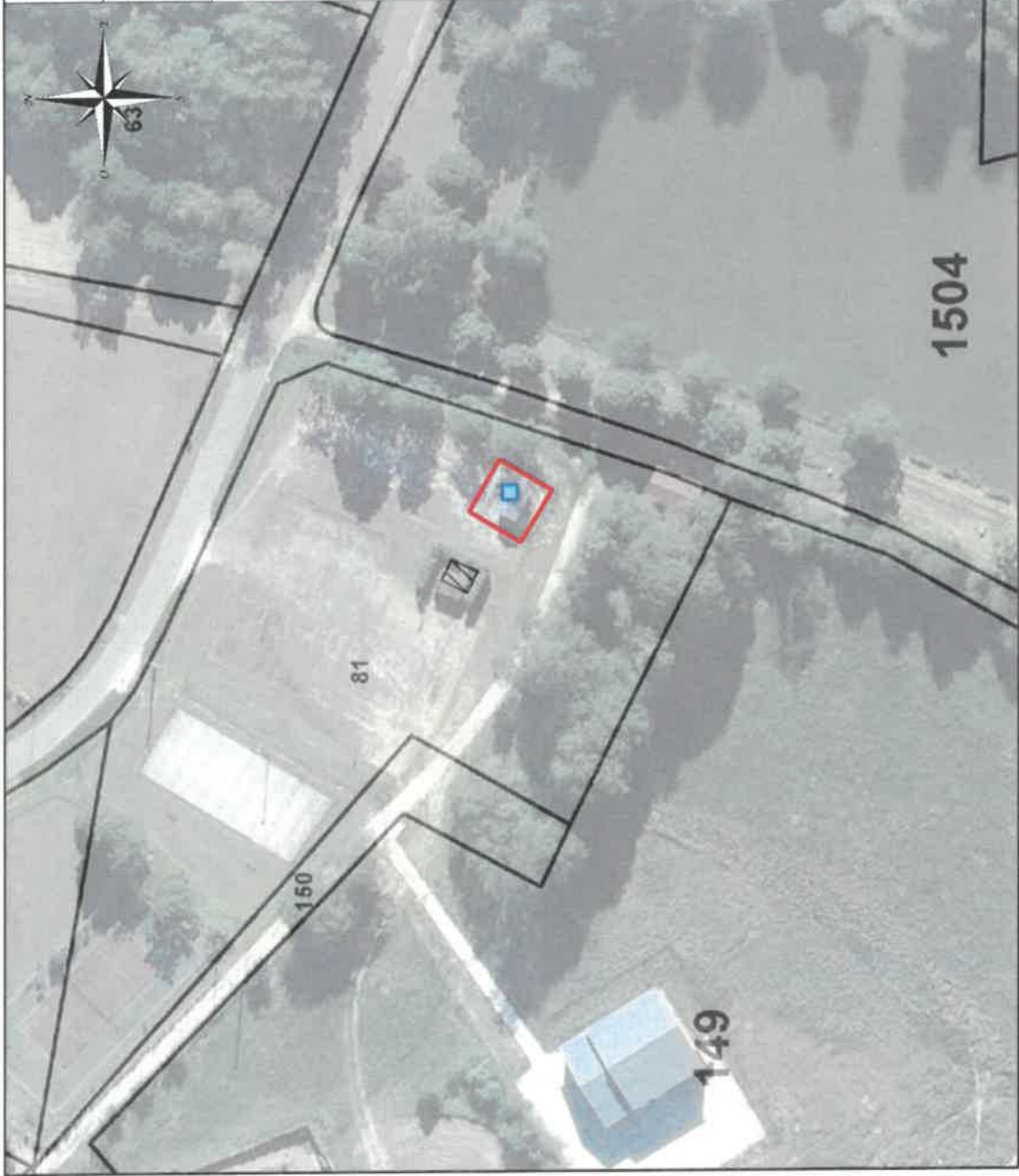
Remarque : en raison du caractère captif de la nappe sollicitée par le forage, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection rapprochée.

Etat parcellaire

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre de protection	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
PARLY, SECTION ZE												
247	Immédiate	00 63 30	00 01 00	Propriétaire	Le Saucis	Fédération Eaux Puisaye Forterre	-	-	-	115 avenue du général de Gaulle	89 130	TOUCY

Plan parcellaire





Délimitation du périmètre de protection immédiate
Fédération Eaux Puisaye
Forterre

LEGENDE

-  Captage de Parly
-  Délimitation du Périmètre de Protection Immédiate 100 m²

Date d'édition : 28/04/2023



Sciences Environment
Designer : Victor Morand
Logiciel d'édition : QGIS 3.22.6 Bratislava
Fond cartographique : ©IGN - Cartes IGN

